



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° A302022

RELATIF A FERMETURE DE CERTAINS COMMERCES ENTRE 23 HEURES ET SIX HEURES DU MATIN

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que la Ville des Lilas a été destinataire de nombreuses plaintes du voisinage et a reçu de nombreuses mains courantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les commerces alimentaires de type supérette désignés à l'article 2 du présent arrêté doivent être fermés entre 23 heures et six heures du matin entre le 26 septembre 2022 et le 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : Cette fermeture s'applique pour les commerces de type supérette situés du 133 au 193 (numéros pairs et impairs) rue de Paris et du 8 au 80 (numéros pairs et impairs) Boulevard de la Liberté sur le territoire des Lilas.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune des Lilas et transmis au bureau de légalité de la Préfecture de Seine-Saint-Denis.

Fait aux Lilas, le 26 SEP. 2022

Le Maire,



Lionel BENHAROUS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20220926-A30-2022-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2022

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil (7 Rue Catherine Puig, 93100 Montreuil) dar délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification